DÉCISION DU CONSEIL

du 2 juin 1987

approuvant les modifications des statuts du « Joint European Torus (JET), Joint Undertaking »

(87/289/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 50,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour l'exécution du projet JET, le Conseil a, par la décision 78/471/Euratom [1], constitué l'entreprise commune Joint European Torus (JET) et en a adopté les statuts modifiés par les décisions 79/720/Euratom [2] et 83/310/Euratom [3] ;

considérant que, à la suite de l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes, le « Centro de Investigaciones Energéticas Medioambientales y Tecnológicas », Espagne, et la « Junta Nacional de Investigação Cientifica e Tecnológica », Portugal, ont demandé leur adhésion à l'entreprise commune JET ;

considérant que le conseil JET a approuvé leur adhésion à l'entreprise commune JET et les modifications des statuts rendues nécessaires par cette adhésion et par certains autres changements intervenus depuis la dernière modification des statuts,

DÉCIDE :

Article premier

Les modifications des statuts du « Joint European Torus (JET), Joint Undertaking », annexées à la présente décision, sont approuvées.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Luxembourg, le 2 juin 1987.

Par le Conseil

Le président

Ph. MAYSTADT

---

[1] JO n° L 151 du 7. 6. 1978, p. 10.
[2] JO n° L 213 du 21. 8. 1979, p. 9.
[3] JO n° L 164 du 23. 6. 1983, p. 35.

ANNEXE

Les statuts du « Joint European Torus (JET), Joint Undertaking » sont modifiés comme suit.

1) L'article 1.3 est remplacé par ce qui suit :

« 1.3. L'entreprise commune comprend les membres suivants :

— la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée "Euratom"),

— l'État belge (ci-après dénommé "Belgique"), agissant tant pour son compte (laboratoire de physique des plasmas de l'École royale militaire) qu'au nom de l'Université libre de Bruxelles (service de chimie-physique II de l'ULB) et du Centre d'étude de l'énergie nucléaire (CEN)/ Studiecentrum voor Kernenergie (SCK),

— le "Centro de Investigaciones Energéticas Medioambientales y Tecnológicas", Espagne (ci-après dénommé "CIEMAT"),

— le Commissariat à l'énergie atomique, France (ci-après dénommé "CEA"),

— le "Comitato Nazionale per la Ricerca e per lo Sviluppo dell'Energia Nucleare e delle Energie Alternative", Italie (ci-après dénommé "ENEA", dont le nom était, jusqu'au 5 avril 1982, "Comitato Nazionale per l'Energia Nucleare", CNEN, et qui, à partir du 1er janvier 1986, représente toutes les activités de recherche dans le cadre du programme fusion de l'Euratom, y inclus celles du Consiglio Nazionale delle Ricerche, CNR),

— la République hellénique (ci-après dénommée "Grèce"),

— le "Forskningscenter Risø", Danemark (ci-après dénommé "Risø"),

— le grand-duché de Luxembourg (ci-après dénommé "Luxembourg"),

— l'Irlande,

— la "Junta Nacional de Investigação Científica e Tecnológica", Portugal (ci-après dénommée "JNICT"),

— la "Kernforschungsanlage Jülich GmbH", république fédérale d'Allemagne (ci-après dénommée "KFA"),

— la "Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e.V. — Institut für Plasmaphysik", république fédérale d'Allemagne (ci-après dénommée "IPP"),

— la "Swedish Energy Research Commission" (ci-après dénommée "SERC"), qui a succédé au "National Swedish Board for Energy Source Development" le 1er juillet 1982,

— la Confédération suisse (ci-après dénommée "Suisse"),

— la "Stichting voor Fundamenteel Onderzoek der Materie", Pays-Bas (ci-après dénommée "FOM"),

— la "United Kingdom Atomic Energy Authority" (ci-après dénommée "Authority" ou "organisation hôte"). »

2) L'article 4.1 est remplacé par ce qui suit :

« 4.1. *Composition, droit de vote*

4.1.1. Les membres de l'entreprise commune JET sont représentés comme suit au sein du conseil JET, le vote de chaque groupe de deux représentants étant pondéré de la manière indiquée :

Représentant	*Nombre de représentants*	*Pondération du vote*
Euratom	2	5
Belgique	2	2
CIEMAT	2	3
CEA	2	5
ENEA	2	5
Grèce	2	1
Risø	2	2
Luxembourg	2	1
Irlande	2	1
JNICT	2	2
IPP & KFA conjointement	2	5
SERC	2	2
Suisse	2	2
FOM	2	2
Authority	2	5

4.1.2. Pour être adoptées, les décisions du conseil JET requièrent 29 votes favorables au moins. »